

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Direction Départementale de la Cohésion

Direction de la Solidarité



Sociale et de la Protection des
Populations
La Responsable de
l'Unité de logement
Service des ressources

Véronique KUMMEL ZMANN

2016.00123

ARRETE N° 2016/DDCSPP/ISSL/21 du 20.05.2016

portant fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Le Préfet du département du Haut – Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441 à L441-2-6,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur de la solidarité,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-00147 du 20 avril 2010 portant fonctionnement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Membres à voix délibérative :

- M. le Préfet du Haut-Rhin, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Agricole ou son représentant
- M. GASSER Jean-Pierre, représentant de Mulhouse Alsace Agglomération
- M. HEMEDINGER Yves, représentant de Colmar Agglomération
- Un représentant du secrétariat des sous-commissions ccapex.

Participant, à leur demande, avec voix consultative, au moins un représentant :

- des bailleurs sociaux
- des associations de locataires
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- des associations locales d'information sur le logement
- de la commission de surendettement des particuliers
- de l'union départementale des associations familiales
- des centres d'action sociale
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

Un arrêté conjoint ultérieur fixera la composition nominative de la commission conformément aux articles 3 et 4 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015.

Article 2

La commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants.

Article 3

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du PDALPD, soit jusqu'au 31 décembre 2016, puis sur la durée du PDALHPD, soit jusqu'au 31/12/2021.

Article 4

La commission a pour missions de :

- coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la charte de prévention des expulsions
- délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Article 5

Deux sous-commissions territoriales sont créées :

- une pour les arrondissements de Colmar, Thann: sous-commission de Colmar
- une pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch : sous-commission de Mulhouse

Elles examinent les dossiers particulièrement complexes répondant aux critères précisés par le règlement intérieur et donnent des avis et recommandations conformément au décret du 30 octobre 2015.

Article 6

Le fonctionnement de la commission et celui des sous-commissions (mode saisine, d'alerte, d'information et de signalement, modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles ...) sont fixés par le règlement intérieur.

Article 7

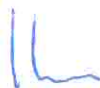
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

20 AVR. 2016

Fait à Colmar, le

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental



Préfecture de la Moselle

